

SECTION 02 PARTICULARITES DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

XIV.07.02.01 En matière de constatation

Le législateur a conféré le droit de constatation des infractions à la réglementation des changes aux agents des douanes, aux Officiers de Police Judiciaire et à d'autres agents du Ministère de l'Economie et des Finances jouissant du droit de communication en matière fiscale.

Les personnes habilitées à constater ont le droit d'effectuer des visites domiciliaires, de contrôler les écritures des personnes morales et physiques intéressées à des opérations relevant de la réglementation des changes. Ils jouissent également du droit de communication.

Dans l'exercice de ce droit de communication, le secret professionnel ne peut leur être opposé par les services publics vérifiés.

XIV.07.02.02 En matière d'infraction

XIV.07.02.02.01 La prescription de l'infraction de change

L'infraction de change peut être instantanée, c'est le cas par exemple du délit d'avance de fonds à un non résident sans autorisation de l'Office des Changes. Dans ce cas, la prescription de l'infraction commence à courir à compter de la date de sa commission.

L'infraction de change peut également être continue. C'est le cas du délit de non rapatriement d'avoirs obligatoirement cessibles. A cet égard, le caractère de continuité découle du fait que le non rapatriement dure dans le temps puisque l'avoir n'a pas été rapatrié.

L'intérêt de cette précision est de relever la particularité de cette infraction dans la mesure où celle-ci ne peut être atteinte par la prescription car l'acte délictueux n'a pas encore pris fin.

Cette approche a été confirmée par un arrêt rendu par la Cour de cassation sous le numéro 3/3650 en date du 08/12/1999 (dossier pénal n°3668/98). Cet arrêt a soutenu dans ses attendus que le délit de non rapatriement est un délit continu et ne peut de ce fait être atteint par la prescription quadriennale, car l'infraction dure dans le temps tant que les fonds n'ont pas été rapatriés.

XIV.07.02.02 02 Infraction portant sur des espèces et valeurs fausses

La réglementation des changes reprime toute opération portant sur des espèces et valeurs fausses qui constitue, par ses autres éléments, une infraction à la réglementation des changes (art.23 du dahir du 30 août 1949).

Indépendamment des poursuites engagées au titre du délit de droit commun, l'Administration dirige les poursuites contre tous ceux qui ont pris part à cette infraction de change, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité de ces espèces ou valeurs.

XIV.07.02.02.03 La tentative

En matière de change, la tentative qui est énoncée aux articles 2 et 15 du Dahir du 30 Août 1949, s'inscrit dans le cadre des règles du droit commun, sauf pour les deux particularités suivantes visées à l'article 22 du Dahir précité lesquelles sont réprimées comme étant des infractions consommées :

- Les offres de vente ou d'achat d'espèces ou de valeurs, même lorsque ces offres sont exprimées en un langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation ;
- Les offres et les acceptations de services faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, même lorsqu'une telle entremise n'est pas rémunérée.

XIV.07.02.02.04 Concours d'infractions

En cas de concours d'infractions, la règle applicable en matière de change est le non cumul des peines pécuniaires lorsque les infractions portent sur le même corps du délit. Toutefois, lorsque les montants litigieux sont différents, les condamnations pécuniaires sont cumulables ; les amendes sont prononcées pour chacune des infractions relevées.

De même, lorsque l'infraction à la réglementation des changes constitue en même temps une infraction à la législation douanière ou à toute autre législation, elle est, indépendamment des sanctions prévues par le Dahir du 30/08/1949, réprimée comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte (art.14 du Dahir du 30/08/1949).

XIV.07.02.02.05 Cas des billets de banque n'ayant plus cours légal

Lorsqu'il est procédé à la saisie de devises étrangères n'ayant plus cours légal, aucune infraction de changes ne peut être retenue et ce, compte tenu du fait que la réglementation des changes ne contient aucune disposition traitant des cas de l'espèce.

Les devises en question seront remises à l'agence locale de Banque Al Maghrib contre décharge réglementaire.

XIV.07.02.03 En matière de responsabilité

XIV.07.02.03.01 Responsabilité de la personne morale et des administrateurs

Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs, d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même sera poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues au Dahir précité (Art 13 du Dahir du 30/08/1949).

Toutefois, lorsque ces infractions sont commises par les personnes susvisées pour leur propre compte, les poursuites sont intentées à leur encontre uniquement.

XIV.07.02.03.02 Responsabilité de la succession

Lorsque l'auteur d'une infraction vient à décéder avant dépôt d'une plainte ou intervention d'un jugement ou arrêt définitif ou d'une transaction, le Ministre des Finances ou son représentant est fondé à exercer devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que le délinquant a réalisé (Art. 12 du Dahir précité).

De même, lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant

d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui ou des transactions acceptées par lui, l'Administration peut poursuivre le recouvrement contre la succession (Art.19 du Dahir précité).

XIV.07.02.04 En matière de poursuite

La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être engagée que sur plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilité à cet effet (Art 9 du Dahir précité).

L'article 3 de ce même Dahir stipule que les procès verbaux de constat dressés en la matière sont adressés à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects qui saisit l'autorité judiciaire, si elle le juge à propos.

Une délégation a été attribuée par le Ministre au Directeur Général de l'Administration, au Directeur de la Prévention et du Contentieux, au Chef de la Division du Contentieux, aux Chefs de Circonscription et aux Ordonnateurs pour exercer toutes actions judiciaires en matière d'infraction de changes (Cf. XIV.05.03.01.01).

XIV.07.02.05 En matière de sanction

XIV.07.02.05.01 Cas général

Les infractions à la réglementation des changes sont réprimées, indépendamment de la confiscation de l'objet de fraude ou du paiement d'une somme représentant une fois sa valeur, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 1.000.000 de dirhams, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'objet de fraude (Art.15 et 17 du Dahir précité).

XIV.07.02.05.02 La récidive

En cas de récidive en matière d'infraction à la réglementation des changes, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans (Art. 15 du Dahir précité).

XIV.07.02.06 En matière de transaction

Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant pour les infractions à la réglementation des changes et fixer lui même les conditions de cette transaction.

Délégation a été donnée en la matière au Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (décision n°383 du 12/04/1940), lequel a délégué ce droit aux responsables des services extérieurs.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement. Le retrait de la plainte avant jugement entraînera l'abandon des poursuites et l'extinction de l'action publique. Lorsque la transaction intervient après jugement ou arrêt définitifs, elle laisse subsister les peines corporelles (Art 11 du Dahir du 30/08/1949).

XIV.07.02.07 En matière d'exécution des jugements et de recouvrement du produit des amendes, transactions, confiscations et autres condamnations pécuniaires

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects est chargée de l'exécution des jugements et du recouvrement du produit des amendes et transactions. Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires ainsi que celui des transactions est réparti par l'Administration dans les conditions réglementaires.

XIV.07.02.08 En matière de prescription des condamnations pécuniaires prononcées par décision judiciaire

Les condamnations pécuniaires prononcées par une décision judiciaire se prescrivent par 4 années révolues à compter du jour où la décision prononcée acquiert la force d'autorité de la chose jugée.